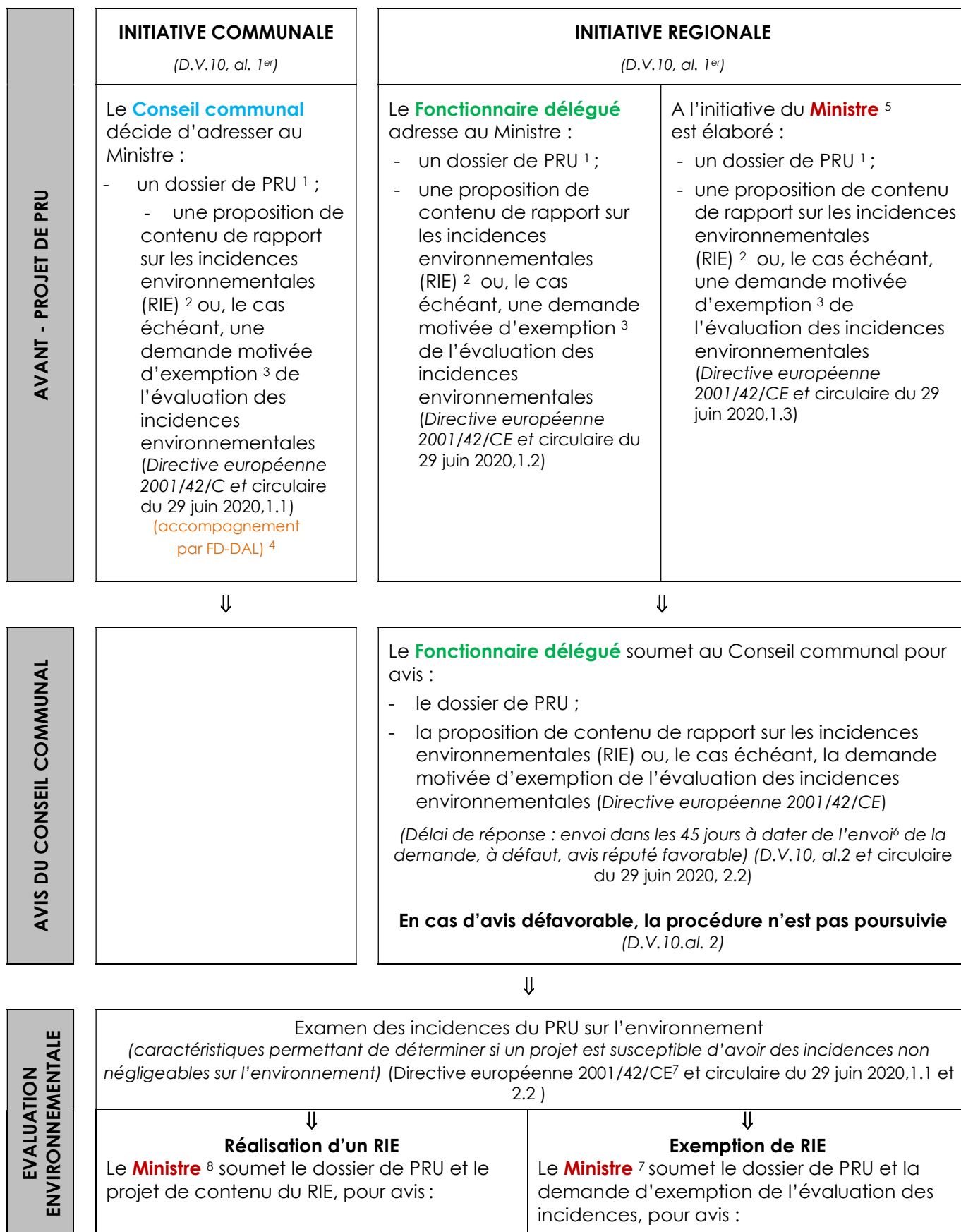
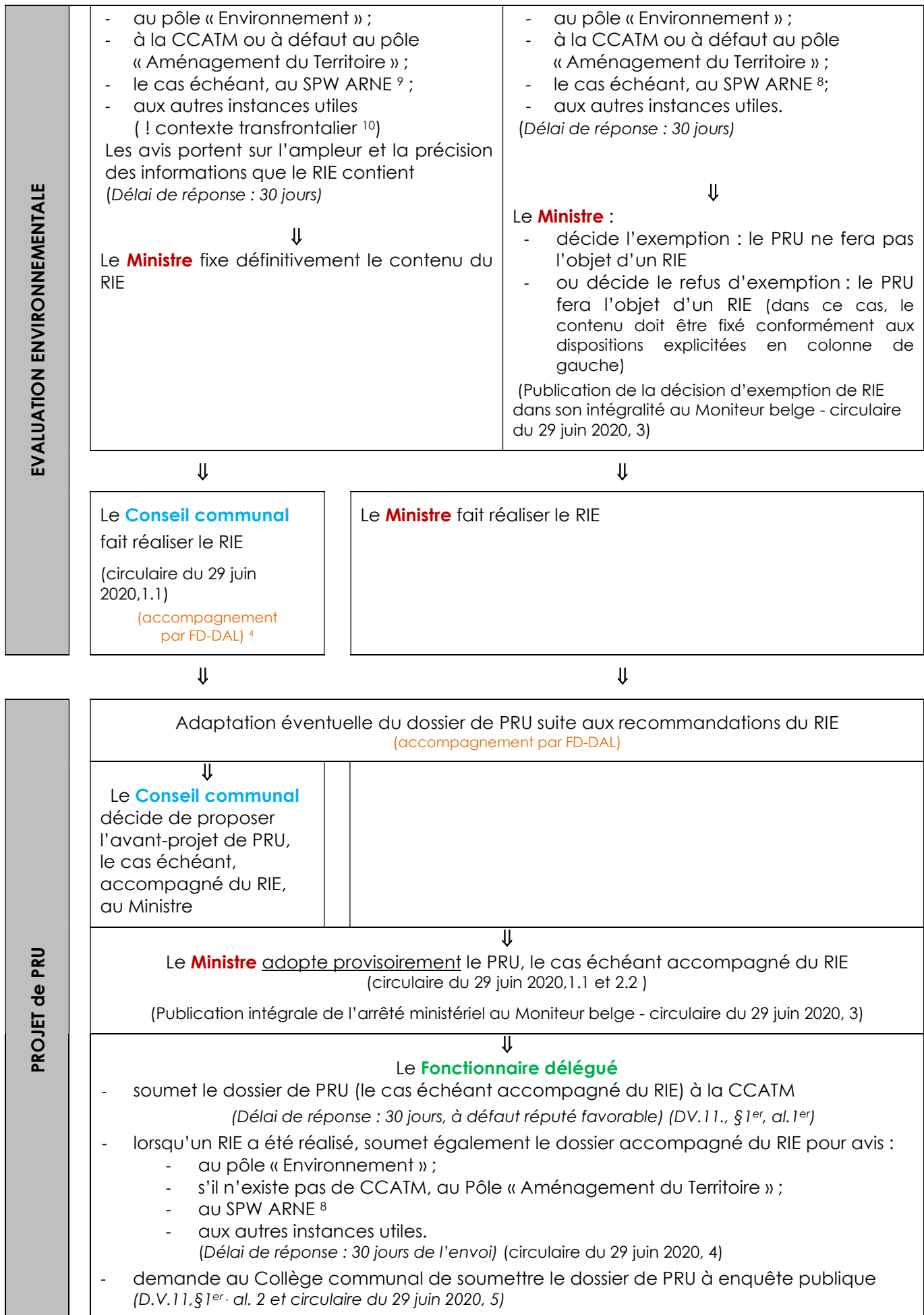


Procédure d'élaboration d'un périmètre de remembrement urbain (PRU)





PROJET de PRU	↓
	<p>Le Collège communal</p> <p>soumet le dossier de PRU adopté provisoirement et, le cas échéant, le RIE à enquête publique (articles D.VIII.7 et suivants)(durée 30 jours – D.VIII.14) (! contexte transfrontalier) (D.V.11, §1^{er}, al. 2 et circulaire du 29 juin 2020, 5)</p>
	↓
	<p>Le Collège communal</p> <p>transmet son avis, accompagné des éventuelles réclamations et observations, au Fonctionnaire délégué (D.V.11, §1^{er}, al.3 et circulaire du 29 juin 2020, 5)</p>
	↓
	<p>Le Fonctionnaire délégué</p> <p>transmet son avis et le dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au Ministre - au DATU du SPW TLPE ¹¹ <p>(D.V.11, §1^{er}, al.4 et circulaire du 29 juin 2020, 6)</p>
	↓
ADOPTION DEFINITIVE	<p>Le Ministre</p> <p>adopte (ou refuse d'adopter) définitivement le périmètre de remembrement urbain, détermine les éventuelles mesures de suivi des incidences non négligeables sur l'environnement et produit une déclaration environnementale (Directive européenne 2001/42/CE, D.V.11, §2 et circulaire du 29 juin 2020, 6)</p>
PUBLICITÉ	↓
	<p>Publication au Moniteur belge en intégralité, en ce compris l'expression graphique et la déclaration environnementale (article 84, 1^o, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980¹² et circulaire du 29 juin 2020, 7)</p> <p>Publication de la décision du Ministre par la commune. L'avis doit être affiché durant 20 jours et le certificat d'affichage est à transmettre au DATU du SPW TLPE (D.VIII.26 et D.VIII.27 et circulaire du 29 juin 2020, 7))</p> <p>Publication du <u>PRU</u> sur le site internet du SPW TLPE (D.VIII.24 et circulaire du 29 juin 2020, 7))</p>
ENTREE EN VIGUEUR	↓
	<p>Entrée en vigueur du PRU le dixième jour qui suit le jour de la publication au Moniteur belge, à moins que l'arrêté ne fixe un autre délai</p>

¹ Le dossier de PRU comprend :

- un avant-projet de périmètre ;
- la justification du périmètre au regard des critères de l'article D.V.9 qui précise que :

« Le périmètre de remembrement urbain vise tout projet d'urbanisme de requalification et de développement de fonctions urbaines qui nécessite la création, la modification, l'élargissement, la suppression ou le surplomb de la voirie par terre et d'espaces publics.

Les périmètres de remembrement urbain sont arrêtés pour des raisons opérationnelles, indépendamment des plans de secteur, schémas et guides. ».
- la présentation du projet d'urbanisme conforme au prescrit de l'article D.V.10, al.3 qui comprend :
 - a) un rapport qui présente les actes et travaux projetés, leur destination, les options d'aménagement et le parti architectural du projet, établi sur la base des éléments suivants :
 - i. un plan de situation qui présente la localisation du bien concerné par le projet par rapport au noyau central de l'agglomération et les principales voiries de desserte avec indication de leur statut juridique et de leur dénomination ;
 - ii. la situation juridique qui renseigne :
 - l'affectation du bien concerné par le projet au plan de secteur ;

- le cas échéant, sa situation au schéma de développement pluricommunal et aux schémas communaux, sa situation au permis d'urbanisation, si le bien est soumis au guide régional et/ou au guide communal d'urbanisme ;

iii. le contexte urbanistique et paysager qui figure :

- l'orientation ;
- la voirie de desserte, ses aménagements et ses équipements, ainsi que, le cas échéant, les modifications projetées qui s'y rapportent ;
- le cas échéant, la suppression d'une voirie existante ou la création de nouvelles voiries et d'espaces publics ;
- l'implantation, le gabarit, la nature ou l'affectation des constructions existantes sur le bien concerné par le projet et dans un rayon de 50 mètres de celui-ci ;
- le cas échéant, une justification des écarts ou des dérogations sollicités eu égard aux articles D.IV.5 et D.IV.13 ;

iv. un reportage photographique qui permet la prise en compte du contexte urbanistique et paysager dans lequel s'insère le projet avec l'indication numérotée sur plan des prises de vue du reportage ;

b) un plan d'occupation du périmètre qui figure :

- i. l'implantation et la volumétrie des constructions existantes et projetées pour l'ensemble du périmètre ;
- ii. l'aménagement maintenu ou projeté du solde non construit du périmètre concerné, en ce compris les voiries et espaces publics, les aires de stationnement, la végétation existante et projetée ;

c) la visualisation 3D du projet d'urbanisme.

² Le CoDT ne prévoit pas d'évaluation des incidences sur l'environnement pour le PRU, c'est donc la Directive européenne 2001/42/CE qui s'applique. Les renvois aux articles du livre 8 du CoDT sont fait pour simplifier la lecture. En fonction de la circulaire ministérielle du 29 juin 2020, le contenu minimum est listé au D.VIII.33,§3.

³ Comme le prévoit la circulaire ministérielle du 29 juin 2020, la demande d'exemption est motivée par la circonstance que le périmètre ne constitue qu'une « modification mineure des plans et schémas applicables en son sein » et que sa création n'est pas susceptible d'engendrer des incidences notables sur l'environnement.

En réalité, un PRU ne modifie pas un plan ou un schéma, mais il permet au Fonctionnaire délégué compétent (D.IV.22, 10°) de déroger au plan de secteur de manière plus large par le biais de l'application des articles D.IV.11 et D.IV.13 : c'est cette possibilité de dérogation qu'il convient de prendre en compte pour motiver la demande d'exemption, et ce pour tout le périmètre concerné. L'ampleur probable des incidences est déterminée, par analogie, par rapport aux critères visés à l'article D.VIII.32.

⁴ A la demande de la Commune, le SPW Territoire (FD et DAL) peut l'accompagner aux différents stades de l'élaboration du projet.

⁵ Délégation prévue à l'article R.0.1-2, alinéa 2.

⁶ Nécessité de donner date certaine au début du délai de 45 jours, soit par un accusé de réception ou récépissé daté et signé par le destinataire du courrier soit par une attestation de la date de réception du courrier par son destinataire fournie par le service de distribution (R.I.13-1).

⁷ Le Pôle « Environnement, le Pôle « Aménagement du Territoire » et la CCATM :

- sont régulièrement informés de l'évolution des analyses préalables et du RIE
- obtiennent toute information qu'ils sollicitent sur le déroulement du RIE auprès des instances concernées
- peuvent à tout moment formuler des observations et présenter des suggestions.

⁸ Ou la personne que le Ministre délègue à cette fin

⁹ Comme le prévoit la circulaire ministérielle du 29 juin 2020 (point 2), le SPW ARNE est consulté lorsque l'avant-projet de périmètre porte sur une zone visée à l'article D.II.31,§2, du CoDT ou qui accueille un établissement présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la Directive 96/82/C.E., soit lorsqu'il est situé à proximité d'une telle zone ou d'un établissement présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E., pour autant que cette inscription soit susceptible d'aggraver les conséquences d'un risque d'accident majeur.

¹⁰ Comme le prévoit la circulaire ministérielle du 29 juin 2020 (point 2), lorsque le Ministre, ou la personne qu'il désigne à cette fin, constate que le PRU est susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement d'une autre Région, d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à la Convention d'Espoo du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, le projet de contenu du RIE ainsi que l'avant-projet de périmètre sont soumis, pour avis, aux autorités compétentes de la Région, l'État membre de l'Union européenne ou l'État partie à la Convention d'Espoo concerné.

¹¹ À la Direction de l'Aménagement local

¹² Voir l'arrêt du Conseil d'Etat n°237.696 du 16 mars 2017, et l'article 84 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 : Art.84. *La publication et l'entrée en vigueur des arrêtés des Gouvernements sont fixées comme suit :*

- 1° *Les arrêtés des Gouvernements sont publiés au Moniteur belge avec une traduction en néerlandais ou en français, selon le cas. Les arrêtés du Gouvernement wallon sont en outre publiés avec une traduction en langue allemande. (...)*
- 2° *Les arrêtés sont obligatoires à partir du dixième jour après celui de leur publication, à moins qu'ils ne fixent un autre délai (...).*